



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Lorraine

METZ, le 16 janvier 2015

UT DREAL 57

4 rue François de Guise
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- OBJET** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société SMAE à METZ.
Visite d'inspection du 27 novembre 2014.
- RÉF.** : Vos transmissions des 26 avril 2011, 05 mai 2011, 11 août 2011, 13 décembre
2011 et 14 octobre 2013.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I – Objet de la visite d’inspection

Installations contrôlées

Le 27 novembre 2014, l'Inspection des Installations Classées a procédé à une visite d'inspection de l'établissement exploité par la Société SMAE à METZ.

Cette inspection s'est déroulée en présence de Messieurs Pedro TRIVINO, Responsable du Pôle Environnement du pôle industriel PSA Trémery-Metz, Jean-Pierre TONDON, Chargé environnement, Jean-Marie BARTHELEMY, Technicien Environnement traitement des eaux et Yannick FAUQUET, Technicien Environnement Réglementation.

La visite d'inspection est qualifiée d'approfondie. Elle a été annoncée par courrier du 21 octobre 2014.

Référentiel réglementaire

En application de la réglementation des Installations Classées, l'établissement est réglementé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 et n° 2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 modifiés ; en particulier, il est autorisé au titre des rubriques n° 2565 (traitement de surface), n° 2567 (installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu) et n° 2910 (installations de combustion).

L'inspection a porté sur une partie des éléments réglementaires suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2000-AG/2-017 du 20 janvier 2000 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 modifié ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2003-AG/2-258 du 19 août 2003 modifié ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2005-AG/2-339 du 24 août 2005 modifié ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2008-DEDD/IC-179 du 08 septembre 2008.

Contexte

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle de l'Inspection des Installations Classées et dans le cadre de l'action régionale 2014 : « rejets dans les eaux superficielles - SDAGE », qui a pour objectif d'identifier les établissements ayant un impact ou non sur le milieu récepteur. Elle a également pour but de faire le point sur les sujets suivants :

Arrêt des installations de chauffe et traitement thermique par sels de bains fondus :

Par transmission du 20 décembre 2010, vous avez adressé à l'Inspection un courrier de la Société SMAE daté du 30 novembre 2010 et relatif à l'arrêt des installations de chauffage et de traitement par bains de sels fondus.

Dans un rapport daté du 09 février 2011, l'Inspection demandait à l'exploitant de fournir les éléments suivants :

- la date précise de la cessation d'activité de cette installation ainsi que les justificatifs des mesures indiquées dans les parties II et III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- les aspects concernant l'élimination des produits dangereux et déchets, la mise en sécurité de l'installation et les mesures prises afin de vérifier si l'installation a eu des impacts sur la qualité du sol/sous-sol et des eaux (accompagnées des mesures compensatoires le cas échéant).

Par transmission du 26 avril 2011, vous avez adressé à l'Inspection un courrier de la Société SMAE daté du 18 avril 2011 et donnant réponse au rapport de l'Inspection daté du 09 février 2011. En effet, l'exploitant indique que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité des produits, le process de traitement a évolué. Deux fours ont été remplacés et un a été arrêté.

Bénéfice des droits acquis

Par transmission du 05 mai 2011, vous avez adressé à l'Inspection un courrier de la Société SMAE daté du 24 mars 2011 et relatif à la création d'une nouvelle rubrique où l'exploitant indique que les activités ne sont pas soumises à la nouvelle rubrique n° 2713 (suppression de la rubrique n° 286 et création, notamment de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE).

Par transmission du 13 décembre 2011, vous avez adressé à l'Inspection un courrier de la Société SMAE daté du 06 décembre 2011 concernant les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435), n° 2920 (installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa) et n° 1435 (stations-service) (suppression des rubriques n° 1434 et n° 2920 de la nomenclature des ICPE et ajout de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE).

Par transmission du 14 octobre 2013, vous avez adressé à l'Inspection un courrier de la Société SMAE daté du 02 octobre 2013 concernant la rubrique n° 1185 (fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006) (ajout de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des ICPE).

La Société SMAE a adressé à l'Inspection et à la Préfecture de Moselle un courrier daté du 12 février 2014 concernant la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) de la nomenclature des ICPE.

Remplacement des cuves de méthanol

Par transmission du 11 août 2011, vous avez adressé à l'Inspection un courrier de la Société SMAE daté du 08 juillet 2011 et relatif au remplacement de 2 cuves aériennes de 40 m³ de méthanol par une cuve enterrée de 110 m³ de méthanol.

Rubrique principale IED

La Société SMAE a adressé à l'Inspection un courrier daté du 21 octobre 2013 et relatif au classement des installations du site de METZ au regard des dispositions du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite « IED ».

Garanties financières

La Société SMAE a adressé à l'Inspection un courrier daté du 19 novembre 2013 et relatif à l'obligation de constitution de garanties financières instituée par le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012.

Un point sera fait sur l'ensemble des sujets susvisés dans le présent rapport.

II – Constats réalisés

Les points contrôlés lors de la visite, les résultats de ces contrôles et les remarques qui en découlent sont récapitulés ci-dessous.

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié et arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires susvisés :

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
Article 5 de l'AP du	Activités exercées Rubriques de la nomenclature des IC	Cf. chapitre V	Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations												
14/11/1995 modifié par l'article 1 de l'AP du 08/09/2008			aux modifications apportées sur le site de la SMAE à METZ, une mise à jour administrative des activités exercées est nécessaire.												
Article 10 de l'AP du 14/11/1995 (partiel)	Tous les brouillards engendrés lors des opérations d'usinage seront captés par aspiration, collectés et traités dans des filtres en tant que de besoin. La concentration maximale en vésicules de l'air filtré, rejeté à l'extérieur, sera dans tous les cas inférieure à 10 mg/Nm³ (y compris les rejets dilués par la ventilation générale des ateliers). Par ailleurs, la concentration en NOx rejetés à l'extérieur ne dépassera pas 500 mg/Nm³. Des mesures au rejet de la teneur en vésicules et en NOx devront être effectuées au niveau des extracteurs annuellement. L'exploitant évaluera également les rejets en flux (g/h).	Oui	Le site de Metz dispose de 5 extracteurs (Q5, M6, Q23, NO 36 et P34). L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements réalisés par l'APAVE en septembre 2012 et en septembre 2013 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié. Des prélèvements ont été réalisés en septembre 2014, l'exploitant est en attente des résultats. L'exploitant transmettra les résultats dès réception.												
Article 13 de l'AP du 14/11/1995 remplacé par l'article 1.5 de l'AP du 19/08/2003 (partiel)	Des contrôles de la qualité des rejets atmosphériques (paramètres visés à l'article 11 en concentration et en flux) issus des installations d'évacuation des gaz en provenance des ateliers de traitement de surface seront effectués une fois par an. Les résultats des analyses sont comparés aux valeurs autorisées et l'exploitant transmettra ces résultats commentés à l'Inspection. <table><tr><th>Paramètres</th><th>Valeur limite d'émission</th></tr><tr><td>Acidité totale (exprimée en H⁺)</td><td>0,5 mg/Nm³ 10 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Alcalins (exprimés en OH⁺)</td><td>1 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>5 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Fluor et composés (exprimés en F)</td><td>200 mg/Nm³</td></tr><tr><td>Oxydes d'azote (exprimés en NO₂)</td><td></td></tr></table>	Paramètres	Valeur limite d'émission	Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5 mg/Nm ³ 10 mg/Nm ³	Alcalins (exprimés en OH ⁺)	1 mg/Nm ³	Cr total	5 mg/Nm ³	Fluor et composés (exprimés en F)	200 mg/Nm ³	Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)		Oui	L'exploitant fait réaliser des contrôles sur les rejets atmosphériques des ateliers de traitement de surface qui correspondent à l'atelier phosphatation (1 conduit) et à l'atelier électroérosion (2 conduits : Q21 et RS38). Les résultats d'analyse des prélèvements réalisés par l'APAVE sur l'atelier phosphatation en septembre 2012 et septembre 2013 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié. Les résultats d'analyse des prélèvements réalisés par DEKRA sur l'atelier électroérosion sont : - en septembre 2012, conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié ; - en septembre 2013 : la ligne MA2 (correspondant au conduit RS38) était à l'arrêt lors des prélèvements de 2013. La ligne MA1 correspondant au conduit Q21 présente un dépassement en alcalinité (21,1 mg/ Nm³ à la place de 10 mg/ Nm³) ; l'exploitant a effectué une fiche d'écart accompagnée d'un plan d'actions pour rétablir la situation. Les autres résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié.
Paramètres	Valeur limite d'émission														
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	0,5 mg/Nm ³ 10 mg/Nm ³														
Alcalins (exprimés en OH ⁺)	1 mg/Nm ³														
Cr total	5 mg/Nm ³														
Fluor et composés (exprimés en F)	200 mg/Nm ³														
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)															

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
			Lors des prélèvements de septembre 2014, la ligne MA2 était encore à l'arrêt. L'exploitant a indiqué à l'Inspection le jour de la visite, que cette ligne ne serait probablement pas remise en service. Au jour de la visite, l'exploitant était en attente des résultats. Il est demandé à l'exploitant d'informer le Préfet des éventuels arrêts d'activités avec les cessations d'activité qui s'imposent, conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.
Article 14 de l'AP du 14/11/1995 complété par l'article 1.3 de l'AP du 19/08/2003 (partiel)	L'air des postes de travail sera aspiré par ventilation et ne pourra être rejeté à l'atmosphère que si la concentration en poussières totale avant dilution reste inférieure à 100 mg/Nm ³ .	Oui	L'exploitant fait réaliser des contrôles sur les rejets atmosphériques des 11 grenailleuses présentes sur le site tous les 3 ans. Les dernières analyses datent de 2010 et 2013.
	La grenailleuse utilisée pour la fabrication des boîtes de vitesses MLC devra respecter les valeurs de rejet suivantes en poussières : - concentration : ≤ 2 mg mg/Nm ³ ; - flux : ≤ 10 g/h.	Oui	L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements réalisés en septembre 2013 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié.
	Le débit massique horaire global relatif aux poussières sera, pour l'ensemble du site, inférieur à 1 kg/h.	Oui	Le débit massique horaire global relatif aux poussières de l'ensemble des grenailleuses est inférieur à 1 kg/h.
	L'exploitant effectuera tous les 3 ans une mesure de concentration en poussières totales au rejet sur les installations fonctionnant en continu. Les résultats feront apparaître également le rejet global en terme de flux (kg/h).	Oui	
Article 16 de l'AP du 14/11/1995 complété par l'article 1.3 de l'AP du 20/01/2000 et article 16.1.13 de l'AP du 20/01/2000	Des contrôles des rejets atmosphériques des chaudières devront être effectués au moins une fois par an, par un organisme.	Oui	Le site dispose d'une chaudière principale de 7MW et d'une chaudière de secours de 10 MW fonctionnant chacune au gaz naturel. Les résultats d'analyse des prélèvements réalisés par l'APAVE sur les 2 chaudières en septembre 2012 et en septembre 2013 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié, à l'exception de la vitesse d'éjection qui est inférieure à 5 m/s. <u>A noter :</u> L'évolution de la réglementation, par l'application de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931 au 1 ^{er} janvier 2016 entraîne
	Les contrôles portent sur les paramètres suivants : débit, poussières, NOx, CO, SO ₂ , vitesse d'éjection.	Oui	
	Les résultats sont exprimés en concentration (mg/Nm ³) et en flux (kg/h) ; le débit des gaz de combustion est exprimé en m ³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa), les concentrations sont exprimées en mg/m ³ sur gaz sec la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.	Oui	
	(Les valeurs limites de rejets sont données par l'article 16.1.13). La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.	Non	

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations												
	Les gaz de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission suivantes au rejet : <table border="1"> <tr> <th>Type de combustible</th><th>SO₂</th><th>NOx</th><th>Poussières</th></tr> <tr> <td>Gaz naturel</td><td>35 mg/Nm³</td><td>150 mg/Nm³</td><td>5 mg/Nm³</td></tr> <tr> <td>Fuel domestique</td><td>350 mg/Nm³</td><td>150 mg/Nm³</td><td>50 mg/Nm³</td></tr> </table>	Type de combustible	SO ₂	NOx	Poussières	Gaz naturel	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	Fuel domestique	350 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	Oui	de nouvelles valeurs limites d'émissions.
Type de combustible	SO ₂	NOx	Poussières												
Gaz naturel	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³												
Fuel domestique	350 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³												
Article 16.1.4 de l'AP du 20/01/2000 (partiel)	Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Les organes de sécurité doivent être disposés et efficaces pour qu'une fuite de gaz naturel n'excède pas trente secondes. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.	Oui Oui Oui En partie La vanne n'a pas été testée le jour de la visite Oui	La vanne manuelle de coupure est en place et située à l'extérieur de la chaufferie. Elle est repérée sur un plan avec photographies et indiquée dans les consignes d'exploitation. Il est demandé à l'exploitant de mieux signaler cette vanne et son sens de manœuvre. 2 vannes automatiques sont montées en série sur la conduite de gaz et elles sont asservies à des capteurs de pression. Une électrovanne est présente sur le réseau gaz dans la chaufferie. L'exploitant a indiqué que les organes de sécurité ont un effet immédiat, dès détection d'une fuite de gaz. Les 5 capteurs de pression placés dans la chaufferie sont testés 2 fois par an (dernier contrôle en juin 2014). Les rapports de vérification n'ont pas été consultés par l'Inspection.												
Article 16.1.6 de l'AP du 20/01/2000	Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection	Oui Non testé le jour de la visite	Des capteurs de détection gaz en cas de fuite sont présents dans la chaufferie, une consigne est en place. Une alarme sonore et visuelle placée à l'extérieur du bâtiment est présente. En cas de fuite de gaz, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'alimentation en gaz et électricité est coupée, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.												

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
	d'incendie doit équiper les installations.		
Article 16.1.10 de l'AP du 20/01/2000 (partiel)	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.	Oui	Des relevés informatiques de la consommation de combustibles sont réalisés quotidiennement et mensuellement.
	L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	Oui	L'ensemble des dispositifs visés ci-contre font l'objet de contrôles consignés dans un registre spécifique. L'Inspection n'a pas consulté les rapports de contrôle.
Article 17 de l'AP du 14/11/1995 remplacé par l'article 1.4 de l'AP du 19/08/2003 et modifié par l'article 3 de l'AP du 24/08/2005 (partiel)	Les installations de l'atelier de traitement thermique doivent respecter les valeurs de rejet suivantes : - CO : < 0,1 % (1000 ppm) ; - ammoniac : < 50 mg/Nm ³ ; - oxyde d'azote : < 500 mg/Nm ³ ; - COV (en éq. C) : ≤ 40 mg/Nm ³ pour les installations non munies d'oxydateurs thermiques ; : ≤ 20 mg/Nm ³ pour les installations munies d'un oxydateur thermique.	Oui	L'atelier de traitement thermique est composé de fours de trempe à huile disposant de 5 conduits et de fours de trempe à gaz disposant de 2 conduits. Les installations ne sont pas munies d'un oxydateur thermique, la concentration en COV à respecter est donc de 40 mg/Nm ³ . Les résultats d'analyse des prélèvements réalisés par l'APAVE sur les 7 conduits des fours de trempe à huile et gaz en septembre 2012 et septembre 2013 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié.
	Le flux global de COV (en éq. C) émis doit être inférieur à 1750 g/h.	Oui	Le flux global de COV émis est inférieur à 1750 g/h.
	L'exploitant procédera à une mesure annuelle des rejets de l'atelier de traitement thermique ; seront analysés sur chaque rejet : CO, ammoniac, oxydes d'azote, débit et COV (en éq. C) sur les installations rejetant des COV.	Oui	Des prélèvements ont été réalisés en septembre 2014, l'exploitant est en attente des résultats. Les résultats seront transmis à l'Inspection dès réception.
Article II.5 de l'AP du 01/06/2001	Atelier de fabrication d'arbres d'équilibrage pour boîtes de vitesse (AEB)		
	L'installation de nitruration ionique sera équipée d'une cheminée d'évacuation des effluents gazeux à l'atmosphère ; les concentrations au rejet ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : - poussières : 150 mg/Nm ³ ; - NOx : 500 mg/Nm ³ . Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières et de Nox sera effectuée au moins tous les trois ans et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.	Oui	L'exploitant fait réaliser des contrôles sur le rejet atmosphérique du conduit du four de nitruration ionique AEB tous les 3 ans. Les dernières analyses datent de 2010 et 2013.
Article 19 de l'AP du 14/11/1995	Le volume journalier maximal de prélèvement en nappe est de 700 m ³ .	Oui	Un relevé journalier est réalisé. La quantité d'eau de la nappe prélevée est inférieure à 700 m ³ . Le jour de la visite, la quantité d'eau prélevée était de 171 m ³ .
	L'exploitant adressera trimestriellement à	Oui	L'exploitant adresse tous les 3 mois

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
	▪ les purges d'aéroréfrigérants ; - rejet eaux usées sanitaires du bâtiment 6 (formation) se déversant dans le réseau eaux usées du S.I.V.O.M. côté rue des Feivres ; - rejet eaux pluviales du bâtiment 6 se déversant dans le réseau eaux pluviales du S.I.V.O.M. côté rue des Feivres ; - rejet eaux pluviales du parking Sud-Est représentant une surface d'environ 5 200 m² et se rejetant dans le réseau eaux pluviales du S.I.V.O.M. côté Boulevard Solidarité.	Oui Oui Oui	Les eaux de purges des TAR sont envoyées dans le réseau d'eaux pluviales Sud et rejetées dans le ruisseau de Cheneau.
Article 31 de l'AP du 14/11/1995 remplacé par l'article B.4 de l'AP du 01/06/2001 modifié par l'article 1.7 de l'AP du 19/08/2003	Pour les prescriptions de rejet définies aux paragraphes 2 et 3 ci-après, les définitions suivantes sont adoptées : - moyenne journalière : valeur obtenue par analyse sur un échantillon prélevé sur 24 heures ; - moyenne mensuelle : valeur obtenue par le rapport, durant le mois, de la somme des moyennes journalières par le nombre d'analyses. 1) <u>Rejet eaux pluviales</u> Le rejet eaux pluviales devra présenter les caractéristiques suivantes : - débit : moyenne journalière : $\leq 515 \text{ m}^3/\text{j}$; - débit moyen sur 1 heure : $\leq 35 \text{ m}^3/\text{h}$; - DCO : $< 120 \text{ mg/L}$ (NFT 90101) ; - MEST : $< 30 \text{ mg/L}$ (NFT 90105) ; - hydrocarbures : $< 10 \text{ mg/L}$ (NFT 90114) ; - PH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008) ; - température : $< 30 \text{ }^\circ\text{C}$. Le site est équipé d'un dispositif opérationnel (comprenant un bassin de retenue) traitant le premier flot des eaux pluviales afin que les caractéristiques de rejet ci-avant soient respectées. Les boues recueillies dans le fond du bassin de retenue seront régulièrement évacuées selon les prescriptions définies au titre IV – Déchets - du présent arrêté. 2) <u>Rejet eaux usées</u> Le rejet eaux usées (rejet final) devra présenter les caractéristiques suivantes : - débit : moyenne mensuelle : $\leq 356 \text{ m}^3/\text{j}$; - débit : moyenne journalière : $\leq 391 \text{ m}^3/\text{j}$; - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008) ; - température : $< 30 \text{ }^\circ\text{C}$. » (Tableau non retranscrit)	Oui Oui Oui Oui Oui En partie	L'Inspection a analysé les résultats d'analyse de janvier 2013 à septembre 2014 qui sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié. Cf. observations à l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 susvisé. Les boues sont pompées 1 fois par an par la société MALEZIEUX et envoyées pour traitement chez CEDILOR. L'exploitant réalise une autosurveillance en sortie de la station Emulséri, en sortie de la station Perrier et en sortie du rejet final eaux usées. L'Inspection a consulté les résultats d'analyse de janvier à septembre 2014. Les résultats d'analyse montrent, pour le rejet final eaux usées : - des dépassements ponctuels entre janvier et juillet 2014 sur les paramètres : pH, AOx, HC

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
			(sans dépasser le flux autorisé) ; - des dépassements en concentration et en flux pour le prélèvement du 12 août 2014 sur les paramètres : HC, N global, P total, AOx et Mn. L'exploitant a réalisé une fiche de non-conformité et a identifié la cause de ces dépassements (erreur humaine). Les résultats d'analyses montrent, en sortie de station Emulséri : - des dépassements en concentration et en flux pour le prélèvement du 12 août 2014 sur les paramètres : HC, N global, P total, AOx et Mn. L'exploitant a réalisé une fiche de non-conformité et a identifié la cause de ces dépassements (erreur humaine). Les résultats d'analyses montrent, en sortie de station Perrier : - des dépassements en concentration pour le prélèvement de juin 2014 en HC. L'exploitant a réalisé une fiche de non-conformité et a réalisé un plan d'actions. Il convient de noter que lorsque l'exploitant identifie un dépassement sur un des rejets, un « contre prélèvement » est réalisé dans les jours qui suivent le premier prélèvement.
Article 32 de l'AP du 14/11/1995 remplacé par l'article B.6 de l'AP du 01/06/2001	Sans préjudice des analyses qui pourraient être entreprises par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux seront réalisés régulièrement sous la responsabilité de l'exploitant, en sortie de la station EMULSERI (rejet EMULSERI), de la station PERRIER (rejet PERRIER), et de l'émissaire d'évacuation finale (rejet eaux usées), dans les conditions définies ci-après : (Tableau non retranscrit)	Oui	L'Inspection a consulté les résultats d'analyse de janvier à septembre 2014. Les fréquences d'analyse des rejets de la station Emulséri, de la station Perrier et du rejet final eaux usées, pour l'ensemble des paramètres définis dans le présent article, sont respectées, à l'exception de la station Perrier, où le débit et le pH ne sont pas mesurés en continu étant donné que le rejet se fait par bâchée.
Article 33 de l'AP du 14/11/1995	L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspection : - un schéma à jour de tous les réseaux faisant apparaître les ouvrages susvisés et les points de prélèvement ; - un plan à jour des réseaux.	Oui Oui	La dernière mise à jour date de 2013. La dernière mise à jour date de novembre 2014.
Article 33	L'exploitant fera procéder par un organisme	Oui	L'IRH procède à des analyses tous

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
bis de l'AP du 14/11/1995 remplacé par l'article B.7 de l'AP du 01/06/2001	extérieur compétent à un prélèvement sur les rejets EMULSERI, PERRIER et eaux usées. Seront analysés les paramètres définis à l'article 31 aux fréquences suivantes : - 1 fois par trimestre sur le réseau eaux usées ; - 1 fois par trimestre en sortie de la station EMULSERI ; - 1 fois par an en sortie de la station PERRIER. Ces mesures pourront être réalisées dans le cadre d'un contrat d'assistance technique industrielle.		les trimestres sur les rejets des stations PERRIER et EMULSERI et sur le rejet final eaux usées. Les résultats d'analyse de janvier 2013 à septembre 2014 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié, à l'exception du prélèvement de juin 2014, qui montre un dépassement en concentration sur les paramètres : MES (520 à la place de 500 mg/L) et AOx (1,6 à la place de 1 mg/L).
Article 34 de l'AP du 14/11/1995 modifié par l'article 6 de l'AP du 24/08/2005 (partiel)	L'exploitant effectuera une surveillance des eaux souterraines (relevé du niveau piézométrique et analyses) portant sur les piézomètres S00 (amont site), S01 (intérieur usine, aval immédiat zone polluée par les hydrocarbures), S02 (aval site) et S5 (aval site) dont l'implantation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté. Les analyses porteront sur les hydrocarbures totaux. Quatre campagnes de prélèvements seront effectuées chaque année. Les prélèvements et analyses seront effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par l'exploitant. Les résultats dûment commentés des relevés et analyses seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.	Oui	L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres : S00 (en amont du site), S01 (au droit du site, atelier MA), S02 et S05 (en aval du site). S01 est impacté en hydrocarbures. Un travail d'investigation et de réfection des "goulottes" enterrées a débuté en 2013. Les tronçons sensibles ont été, pour la plupart, identifiés. Un plan d'action a été établi sur 3 ans (maintenance des goulottes) et a été inscrit au plan qualité lors de la revue de direction de 2013. Les priorités d'action ont été hiérarchisées. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les travaux de réfection correspondants à une usure non perforante peuvent attendre jusqu'en août 2015 (période d'arrêt du site) et cela représente un investissement de l'ordre de 160 000 €.
Article B.13 de l'AP du 01/06/2001	L'exploitant transmet annuellement, dans le trimestre qui suit l'année de référence, un bilan des déchets éliminés qu'il commente au regard de l'étude visée à l'article 42.	Oui	L'exploitant a transmis à l'Inspection les bilans annuels des déchets éliminés de 2011 à 2013. La tendance est à la baisse.
Article 49 de l'AP du 14/11/1995 (partiel)	Un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation. Ces extincteurs seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée clairement. L'usine disposera, en outre, d'un réseau d'incendie équipé de bouches ou poteaux d'un modèle incongelable et normalisé. Les canalisations d'eau destinées à la lutte contre l'incendie devront pouvoir assurer en tout temps l'alimentation simultanée de : - réseau extérieur : 1 poteau d'incendie,	Non vérifié sur tout le site Oui Oui A justifier	L'Inspection a constaté qu'un certain nombre d'extincteurs était en place. Les extincteurs et RIA sont visibles, signalés et contrôlés chaque année. L'exploitant a indiqué à l'Inspection détenir 15 poteaux incendie sur son site. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments néces-

N° de l'article	Libellé de l'article	Conformité	Observations
	diamètre 150 mm et 14 poteaux d'incendie, diamètre 100 mm ; - réseau intérieur : 9 bouches d'incendie, diamètre 70 mm ; 77 RIA, diamètre 40 mm et 20 RIA, diamètre 20 mm. Les poteaux d'incendie seront distants de moins de 100 m les uns des autres et devront assurer individuellement un débit horaire de 60 m ³ .	A justifier	saires afin de justifier du respect de la prescription ci-contre (nombre de poteaux ou bouches d'incendie, leur localisation sur un plan, leur diamètre, leur débit, le nombre de RIA et leur diamètre). En ce qui concerne le débit des poteaux d'incendie, l'exploitant pourra en faire la demande au SDIS.
Article 51 de l'AP du 14/11/1995 (partiel)	Des exercices de lutte contre l'incendie seront programmés périodiquement en accord avec le SDIS.	Oui	Des exercices avec le SDIS sont réalisés au moins une fois par an sur des scénarii différents. L'Inspection n'a pas consulté les rapports des exercices.

Action régionale SDAGE

Lors de la visite, l'Inspection a identifié l'ensemble des rejets du site SMAE (cf. annexe 1). L'analyse de l'Inspection s'est limitée à décrire les rejets du site puisque, seules les eaux pluviales se rejettent après traitement par un déshuileur, dans le milieu naturel, le ruisseau de Cheneau.

III – Antériorité des installations au regard des dispositions de la directive IED

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une installation existante visée par les dispositions des articles R. 515-81 et 82 du même Code (chapitre 2 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010), doit faire parvenir au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013, soit avant le 05 novembre 2013, une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour son activité.

La Société SMAE à METZ, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral, a fait parvenir sa proposition par courrier du 21 octobre 2013 à l'Inspection, qui indique que compte tenu des activités exercées et des capacités maximales autorisées, le site de METZ ne relève pas de la Directive dite « IED ». En effet, la rubrique n° 3230 (exploitation de laminoirs à chaud, opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépassant 50 kilojoules par marteau ou application de couches de protection de métal en fusion) n'est pas exercée sur le site et pour la rubrique n° 3110, les installations de combustion ne dépassent pas le seuil défini de 50 MW.

Au vu des justifications apportées, l'Inspection des Installations Classées considère que les propositions de l'exploitant sont adaptées à son établissement situé sur la commune de METZ et dont les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié et n° 2001-AG/2-199 du 01 juin 2001 modifié.

IV –Garanties financières

Le décret n° 633-2012 du 03 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées concernées. Pour le site

qu'elle exploite sur le territoire de la commune de METZ, la Société SMAE serait concernée par la constitution de ses garanties financières au titre des rubriques n° 2560, n° 2910, n° 2565 et n° 2567 de la nomenclature des installations classées.

Cependant, au regard des dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, aucune activité de forgeage et de laminage à chaud n'est réalisée sur le site de METZ. En conséquence, la Société SMAE n'est pas soumise au dispositif de constitution de garanties financières au titre de la rubrique n° 2560. De plus, au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 modifiant les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012, les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel sont exclues du dispositif de constitution de garanties financières. En conséquence, la Société SMAE n'est pas soumise au dispositif de constitution de garanties financières au titre de la rubrique n° 2910.

En ce qui concerne les rubriques n° 2565 et n° 2567, au regard des dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, la constitution du dispositif de garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2017.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que la Société SMAE n'est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières instituées par le décret n° 633-2012 du 03 mai 2012 qu'au 1^{er} juillet 2017.

Aussi, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

V – Demandes d'antériorité et de modification des activités du site

En ce qui concerne l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié et l'article A.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2000 modifié, à savoir le tableau des activités exercées et rubriques correspondantes de la Société SMAE, l'exploitant demande la modification ou/et le bénéfice de l'antériorité des droits acquis sur les installations existantes, au titre des rubriques n° 286, n° 1180, n° 1185, n° 1432, n° 1434, n° 1435, n° 2562, n° 2920 et n° 2921. Par ailleurs, l'Inspection a procédé à une analyse de l'ensemble des rubriques. Après examen, l'Inspection émet les observations suivantes :

- Rubrique n° 1136 A et B, n° 1418, n° 2565, n° 1220, n° 1412, n° 1416 et n° 1630 :
La nature et la quantité de chacune de ces rubriques sont inchangées.
- Rubrique n° 2560 : Par courrier du 21 octobre 2013, adressé à l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant indique que les installations de l'ensemble du site de METZ ne sont pas assujetties aux « rubriques 3000 » de la nomenclature des installations classées. En effet, la rubrique n° 3230 (exploitation de laminoirs à chaud, opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépassant 50 kilojoules par marteau ou application de couches de protection de métal en fusion) n'est pas exercée sur le site et pour la rubrique n° 3110, les installations de combustion ne dépassent pas le seuil défini de 50 MW.
Lors de la visite, l'Inspection a néanmoins demandé à l'exploitant de faire le point sur la puissance installée des machines entrant dans le champ de la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux ». En effet, des machines ont été remplacées ou pour certaines supprimées (ligne MA2 arrêtée). Cependant, la Société SMAE reste autorisée pour une puissance installée de l'ensemble des machines fixes de 9486 kW (arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1995 modifié) et pour la ligne AEB, une puissance installée de 920 kW (arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juin 2001 modifié).
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes pour la rubrique n° 2560 à prendre en compte est de 10 406 kW. La liste détaillée des machines pourra être demandée lors d'une prochaine visite.
- Rubrique n° 1185 : Par courrier du 02 octobre 2013, l'exploitant indique que compte tenu de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées, les installations de climatisations sont désormais classées dans la rubrique n° 1185 pour une quantité de charges

de 1318 kg. Elles relèvent donc du régime de la déclaration contrôlée. Ainsi, il sollicite le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1185.

De ce fait, la rubrique n° 1185 est à ajouter et la charge à prendre en compte est de 1318 kg. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

- Rubrique n° 2920 : Par courrier du 06 décembre 2011, l'exploitant indique que compte tenu de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées et par la définition même de la rubrique n° 2920 (installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW [dans version modifiée en décembre 2010]), les installations de compression du site de METZ ne relèvent plus de la rubrique n° 2920.

De ce fait, la rubrique n° 2920 est à supprimer. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

- Rubrique n° 1434 : Par courrier du 06 décembre 2011, l'exploitant indique que compte tenu de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées et par la définition même de la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435), les installations de distribution de fuel ne relèvent plus de la rubrique n° 1434.

De ce fait, la rubrique n° 1434 est à supprimer. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

- Rubrique n° 1435 : Par courrier du 06 décembre 2011, l'exploitant indique que compte tenu de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées, les installations de distribution de fuel sont désormais classées dans la rubrique n° 1435 pour une consommation annuelle de l'ordre de 20 m³, soit un volume annuel équivalent de 4 m³. Elles ne sont donc plus classées au titre de la législation des installations classées.

De ce fait, la rubrique n° 1435 est à ajouter et le volume annuel équivalent à prendre en compte est de 4 m³. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

- Rubrique n° 286 : Par courrier du 24 mars 2011, l'exploitant indique que compte tenu de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées, à savoir la création de nouvelles rubriques concernant les déchets (en particulier n° 2713), les installations d'entreposage de déchets de métaux ne relèvent pas de la nouvelle rubrique n° 2713, étant donné, que cette activité d'entreposage de déchets de métaux est liée à l'activité principale du site, qui est la fabrication de boîtes de vitesse.

De ce fait, la rubrique n° 286 est à supprimer. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

- Rubrique n° 2562 : Dans son rapport de visite du 10 octobre 2011, l'Inspection indique que, par courrier du 18 avril 2011, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité au titre de la rubrique n° 2562 (activité de traitement par bain de sels fondus) et a été remplacée par une activité de trempe à l'huile. En effet, l'exploitant indique que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité des produits, le process de traitement a évolué. Deux fours ont été remplacés par des fours de trempe à huile et un a été arrêté. Les sels de ces fours ont été envoyés chez CEDILOR pour traitement. L'exploitant a apporté les justificatifs nécessaires (bordereaux de suivi de déchets dangereux). Les fours de trempe à huile font l'objet d'un contrôle annuel des rejets atmosphériques.

De ce fait, la rubrique n° 2562 est à supprimer. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

- Rubrique n° 1432 : Par courrier du 08 juillet 2011, l'exploitant a indiqué vouloir procéder au remplacement de 2 cuves aériennes de 40 m³ de méthanol par une cuve enterrée double enveloppe de 110 m³ en raison de la découverte d'une fissure au niveau des soudures d'une des cuves aériennes. La cuve est composée de 2 compartiments de 40 m³ et d'un de 30 m³ assurant la rétention. La quantité de méthanol stockée dans chacun des réservoirs est de 28 m³ maximum. L'exploitant indique que la capacité totale équivalente est de 25,02 m³ et relève donc du régime de la déclaration contrôlée.

Le régime à prendre en compte pour la rubrique n° 1432 est la déclaration contrôlée, pour une capacité totale équivalente de 25,02 m³. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

Par ailleurs, étant donné que le compartiment assurant la rétention a une capacité de 30 m³, la quantité de méthanol dans les 2 autres compartiments de la cuve sera limitée par des limiteurs de remplissage à 28 m³ chacun. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

- Rubrique n° 1180 : Dans son rapport de visite du 10 octobre 2011, l'Inspection indique que, par courrier du 24 novembre 2010, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité au titre de la rubrique n° 1180 (utilisation de transformateurs contenant des PCB). Ils ont été éliminés par une installation autorisée à les recevoir (les BSDD sont disponibles sur le site).

De ce fait, la rubrique n° 1180 est à supprimer. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

- Rubrique n° 2921 : Par courrier du 12 février 2014, l'exploitant indique que compte tenu de l'évolution de la rédaction de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, les installations de refroidissement évaporatif relèvent désormais du régime de l'enregistrement pour une puissance thermique totale de 6750 kW (5 TARs pour 2 circuits distincts). Le bénéfice des droits acquis a été acté et a été présenté au CODERST du 08 décembre 2014.

Le régime à prendre en compte pour la rubrique n° 2921 est l'enregistrement, pour une puissance thermique évacuée de 6750 kW. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

- Rubrique n° 2567 :
Par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, la rédaction de la rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées a évolué et désormais des seuils de classement ont été introduits. La Société SMAE est soumise à autorisation pour cette rubrique. L'Inspection a demandé à la Société SMAE d'indiquer la quantité de molybdène fondu consommée par jour. Par appel téléphonique du 12 janvier 2015, la Société SMAE a indiqué que la quantité de métal fondu utilisée par jour est de 220 kg.

La quantité à prendre en compte pour la rubrique n° 2567 est de 220 kg/j. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

Par ailleurs, il est à noter que les activités d'application de peinture ou de vernis par pulvérisation ne sont plus exercées sur le site.

L'article 71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est à supprimer. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié en conséquence.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées et compte tenu des modifications apportées par l'exploitant, il convient de modifier les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 1995 modifié.

Les activités de la Société SMAE relèvent désormais des rubriques suivantes, récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
1136-A-2-b	A. Stockage d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.	A	Quantité maximale : 1 440 kg
1418-2	Stockage d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	A	Quantité maximale : 2,36 t
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 L.	A	Traitement des métaux en bains liquides, sans utilisation de cadmium. Volume maximal : 21 000 L
2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a. Supérieure à 200 kg/jour	A	Installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu (molybdène) Quantité maximale : 220 kg/j
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	Installations de combustion composée de : - Chaudière n° 1 gaz naturel (GN) de 7 MW ; - Chaudière n° 2 mixte GN/FOD de 10 MW ; - 8 chaudières GN de 2,9 MW ; - Ensemble de make-up GN d'un total de : 27,853 MW Puissance thermique maximale : 47,753 MW

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	E	Puissance installée maximale : 10 406 kW
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	Puissance thermique maximale : 6 750 kW
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Quantité maximale : 1 318 kg
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	DC	Quantité maximale de propane liquéfié : 6,06 t
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	DC	Capacité équivalente totale : 25,02 m ³

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	DC	- 1 four de nitruration ionique ; - 1 four de trempe par induction ; - 2 machines de brasage et trempe par induction ; - 5 fours au GN ; - 1 four électrique de revenu ; - 2 fours de cémentation basse pression ; - 1 four de revenu basse température ; - 1 tour de revenu basse température
1136-B-c	B. Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	D	Quantité maximale utilisée : 792 kg
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène liquide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Quantité maximale : 11 t
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Puissance installée des machines : 546 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	La puissance maximale de courant continu utilisable : 400 kW
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg.	NC	Quantité : 54 kg
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : Inférieur à 100 m³.	NC	Volume annuel équivalent : 4 m³

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t.	NC	Quantité : 20,5 t
1630-B	B. Emploi ou stockage de lessives de soude Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	NC	Quantité : 13,3 t

VI - Conclusions et suites proposées

■ Action régionale SDAGE

L'action régionale SDAGE en vue de déterminer l'impact éventuel du rejet du site de SMAE dans le milieu récepteur s'est limitée à décrire les rejets du site puisque, seules les eaux pluviales se rejettent après traitement par un déshuileur, dans le milieu naturel.

■ IED

L'Inspection des Installations Classées considère que compte tenu des activités exercées et des capacités maximales autorisées, La Société SMAE à METZ ne relève pas de la Directive dite « IED ».

■ Garanties financières

L'Inspection des Installations Classées considère que la Société SMAE n'est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières instituées par le décret n° 633-2012 du 03 mai 2012 qu'à partir 1^{er} juillet 2017.

■ Mise à jour administrative des activités

Suite à la parution de différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées et compte tenu des divers courriers de la Société SMAE, l'Inspection a procédé à une mise à jour administrative des activités exercées sur le site de METZ.

Par ailleurs, étant donné que le compartiment assurant la rétention a une capacité de 30 m³, la quantité de méthanol dans les 2 autres compartiments de la cuve sera limitée par des limiteurs de remplissage à 28 m³ chacun.

Nous vous proposons de soumettre à l'avis des membres du CODERST, le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ci-joint établi en ce sens.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté et ces observations ont été prises en considération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant est destinataire d'une copie du présent rapport. Il lui est demandé de répondre à l'Inspection, **sous 1 mois**, aux remarques figurant en gras ci-dessus.

Annexe 1 : Rejets dans les eaux superficielles

Etablissement :	SMAE
N° S3IC :	0062.01556
Commune :	METZ
Masse d'eau impactée :	Ruisseau de Cheneau
Eaux de process	
Présence d'un rejet d'eaux de process :	Oui
Nombre de points de rejets :	5
Rejets raccordés :	Oui
Rejets traités sur place :	Oui, soit par station physico-chimique EMULSERI, soit par la station physico-chimique PERRIER, soit par évaporation sous vide, soit par 2 déshuileurs
Surveillance actée dans un AP :	Oui, dispositions des articles 31 et 32 de l'AP n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié
Rejets conformes aux VLE :	Oui (dépassements ponctuels)
Rejets conformes aux objectifs de bon état :	/
Informations autres :	
Eaux de refroidissement	
Présence d'un rejet d'eaux de refroidissement :	Oui
Eaux sanitaires	
Présence d'un rejet d'eaux sanitaires :	Oui
Nombre de points de rejets :	1
Rejets raccordés :	Oui, à la STEP d'HAGANIS
Rejets traités sur place :	Non
Dispositif de traitement adapté :	/
Dispositif de traitement entretenu :	/
Informations autres :	/
Eaux pluviales	
Réseaux séparatifs :	Oui
Rejets raccordés :	Non
Nombre de points de rejets :	1
Dispositif de traitement adapté :	Oui, 2 réseaux d'EP (Nord et Sud) reliés chacun à un bassin de rétention si débit important puis EP traitées par 1 déshuileur implanté sur chaque réseau EP. Regroupement des 2 rejets d'EP en un point de rejet.
Dispositif de traitement entretenu :	Oui
Informations autres :	/

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié autorisant la Société SMAE à exploiter une usine de fabrication de boîtes de vitesse sur le territoire de la commune de METZ ;

Vu arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2000-AG/2-017 du 20 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 autorisant la Société SMAE à exploiter un atelier de fabrication d'arbres d'équilibrage pour boîtes de vitesse (AEB) à METZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-258 du 19 août 2003 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 et n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-339 du 24 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-279 du 08 septembre 2008 imposant à la Société SMAE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de METZ ;

Vu les courriers de la Société SMAE datés des 24 mars 2011, 06 décembre 2011, 02 octobre 2013 et 12 février 2014 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la Société SMAE daté du 18 avril 2011 relatif au remplacement de deux cuves aériennes de 40 m³ de méthanol par une cuve enterrée de 110 m³ ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du ;

Vu l'avis des membres du CODERST du ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
1136-A-2-b	A. Stockage d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.	A	Quantité maximale : 1 440 kg
1418-2	Stockage d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	A	Quantité maximale : 2,36 t
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L.	A	Traitement des métaux en bains liquides, sans utilisation de cadmium. Volume maximal : 21 000 L
2567-2-a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a. Supérieure à 200 kg/jour	A	Installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu (molybdène) Quantité maximale : 220 kg/j
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	Installations de combustion composée de : - Chaudière n° 1 gaz naturel (GN) de 7 MW ; - Chaudière n° 2 mixte GN/FOD de 10 MW ; - 8 chaudières GN de 2,9 MW ; - Ensemble de make-up GN d'un total de : 27,853 MW Puissance thermique maximale : 47,753 MW

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	E	Puissance installée maximale : 10 406 kW
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	Puissance thermique maximale : 6 750 kW
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Quantité maximale : 1 318 kg
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	DC	Quantité maximale de propane liquéfié : 6,06 t
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	DC	Capacité équivalente totale : 25,02 m ³

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	DC	- 1 four de nitruration ionique ; - 1 four de trempe par induction ; - 2 machines de brasage et trempe par induction ; - 5 fours au GN ; - 1 four électrique de revenu ; - 2 fours de cémentation basse pression ; - 1 four de revenu basse température ; - 1 tour de revenu basse température
1136-B-c	B. Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	D	Quantité maximale utilisée : 792 kg
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène liquide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Quantité maximale : 11 t
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Puissance installée des machines : 546 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	La puissance maximale de courant continu utilisable : 400 kW
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg.	NC	Quantité : 54 kg
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : Inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume annuel équivalent : 4 m ³

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t.	NC	Quantité : 20,5 t
1630-B	B. Emploi ou stockage de lessives de soude Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	NC	Quantité : 13,3 t

».

Article 2 :

L'article 71 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est abrogé.

Article 3 : Cuve de méthanol

La cuve enterrée double enveloppe est composée de 2 réservoirs de stockage de 40 m³ et d'un réservoir de 30 m³ assurant la rétention.

Les 2 réservoirs de méthanol de 40 m³ sont équipés d'un limiteur de remplissage à 28 m³ chacun.

Article 4 : Articles d'exécution.

Articles d'exécution.